



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Maintenon
(Eure-et-Loir)**

le 29 décembre 2009

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Isabelle Le Bourgeois.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de proximité de Maintenon (Eure-et-Loir) le mardi 29 décembre 2009.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 29 décembre 2009 à 9 h et en sont repartis à 17 h.

Dès leur arrivée, ils se sont entretenus avec le commandant de la communauté de brigades. Il en a été de même avant leur départ.

Le directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir et le procureur de la République de Chartres ont été informés.

L'adjoint au commandant de groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir et le commandant de compagnie de Lucé se sont déplacés à la brigade durant le temps de présence des contrôleurs.

Les contrôleurs ont limité leur visite aux conditions de garde à vue au sein de la seule brigade territoriale de Maintenon, sans l'étendre aux deux autres unités de la communauté. A ce titre, ils ont visité ses locaux de privation de liberté.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont un officier de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé les vingt-deux retenues portées en première partie du registre de garde à vue pour 2009 et un échantillon de cinquante mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie du registre. Par ailleurs, quinze procès-verbaux¹ retraçant l'exercice des droits (dont quatre relatifs à des mineurs²) ont été examinés.

¹ Gardes à vue du 26 avril 2009 (PV 1412), du 29 avril 2009 (PV 1303), du 11 juin 2009 (PV 1962), du 22 septembre 2009 (PV 3385 pour trois mesures), du 27 septembre 2009 (PV 3412), du 3 octobre 2009 (PV 3536), du 11 octobre 2009 (PV 3644), du 31 octobre 2009 (PV 3951), du 19 novembre 2009 (PV 4106 pour deux mesures), du 20 novembre 2009 (PV 4204), du 3 décembre 2009 (PV 4379), du 5 décembre 2009 (PV 4401).

² Gardes à vue du 11 juin 2009 (PV 1962), du 27 septembre 2009 (PV 3412) et du 19 novembre 2009 (PV 4106 pour deux mesures).

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au commandant de la communauté de brigades de Maintenon le 17 mars 2010. Celui-ci a fait connaître ses observations le 26 mars 2010. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade territoriale de Maintenon appartient à une communauté regroupant également les brigades de Hanches-Epernon et d'Auneau. Le commandant de communauté est situé à Maintenon.

2.1 La circonscription.

La circonscription de la communauté de brigades s'étend sur deux cantons totalisant quarante-huit communes, d'une superficie de 50 243 ha, regroupant 46 108 habitants. Les brigades de Maintenon et Hanches-Epernon sont implantées dans le même canton.

Elle est caractérisée par le passage de l'autoroute A11 qui coupe la zone en deux et par celui de l'autoroute A10 dans la partie sud. Trois axes routiers importants (RD 906 – RD 910 et RD 939) traversent la circonscription et permettent de relier Chartres, Dreux et Rambouillet.

Les trains desservant la ligne SNCF Paris – Chartres – Le Mans s'arrêtent dans les gares de Maintenon et Epernon. De nombreuses personnes résidant dans ces villes fréquentent journalièrement ces dessertes pour se rendre à leur travail. Des parkings importants accueillent leur voiture.

Environ les deux tiers de la population sont concentrés sur la partie nord, entre Maintenon et Epernon, où est située l'activité industrielle. La zone sud est plus orientée vers l'activité agricole.

2.2 La délinquance.

Au sein de la communauté de brigades, la délinquance générale³, comme la délinquance de proximité⁴, après avoir progressé en 2007, a diminué en 2008. Durant la même période, le taux d'élucidation de la délinquance générale⁵ a varié entre 19% et 25% et celui de la délinquance de proximité⁶ de 9% à 16%.

Pour les onze premiers mois de l'année 2009, la communauté de brigades a enregistré 1480 faits de délinquance générale, en diminution de 2% par rapport à la même période de l'année précédente, et 684 faits de délinquance de proximité, en baisse de 9,4%. Le taux de résolution progresse.

³ 1712 crimes et délits en 2006, 1769 en 2007 et 1623 en 2008.

⁴ 868 crimes et délits en 2006, 905 en 2007 et 821 en 2008.

⁵ Taux d'élucidation de 21,02% en 2006, de 25,04% en 2007 et de 19,10% en 2008.

⁶ Taux d'élucidation de 9,44% en 2006, de 15,96% en 2007 et de 9,50% en 2008.

Durant cette période, le nombre des personnes mises en cause a augmenté par rapport à l'année précédente (+4,2%) mais celui des gardes à vue a diminué (-6,2%).

Les vols représentent 63% des faits commis entre janvier et novembre 2009, les vols liés à l'automobile et aux deux roues étant les plus nombreux (27,2% des faits). Les cambriolages représentent 11,7% des faits commis et les infractions à la législation sur les stupéfiants 7%.

Les personnes mises en cause sont essentiellement des hommes (88,9%). Les mineurs représentent 20,8% d'entre elles.

45,5% des personnes mises en cause ont été placées en garde à vue. Parmi elles, 30,3% ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures.

En 2008, les registres de gardes à vue des trois unités de la communauté de brigades indiquent un total de 198 mesures⁷. Il est à noter que les statistiques de service font état de 154 gardes à vue. Cet écart (44 gardes à vue, soit 28,5%) s'explique essentiellement par les mesures prises lors de délits routiers, non pris en compte au plan statistique.

2.3 L'organisation du service.

La communauté de brigade bénéficie d'un effectif théorique de quarante-sept militaires. Au jour de la visite, elle regroupait quarante-et-une personnes : un officier, trente-cinq sous-officiers⁸ et cinq gendarmes adjoints. Quatorze étaient des femmes.

Au total, elle dispose de quinze officiers de police judiciaire.

Quatre sous-officiers ont reçu une formation pour devenir technicien en investigations criminelles de proximité. Cette formation leur permet d'effectuer des actes de police technique et scientifique.

Parmi les sous-officiers, quatre sont de jeunes gendarmes non encore sous-officiers de carrière.

Globalement, douze militaires sont logés hors de la caserne, dont quatre à Maintenon.

Chaque nuit, deux à trois patrouilles effectuent un service de quatre heures. Par ailleurs, des opérations de recherche de malfaiteurs, avec une réquisition du procureur de la République pour effectuer des contrôles d'identité, sont organisées chaque semaine. Cet effort est à rapprocher des résultats de l'analyse d'un échantillon de cinquante mesures du registre de garde à vue montrant que douze ont débuté entre 21 heures et 4 heures.

Un gradé assure la permanence dans le secteur nord et un autre dans le secteur sud.

Lors de la visite des contrôleurs, des militaires de l'escadron de gendarmerie mobile de Dreux (Eure-et-Loir) renforçaient le dispositif préventif mis en place en fin d'année.

⁷ Brigade de Maintenon : 94 – brigade de Hanches-Epernon : 48 – brigade d'Auneau : 56. Le taux de garde à vue par rapport à la population est donc de 4,2 ‰ (moyenne nationale 11 ‰).

⁸ Un adjudant-chef, cinq adjudants, sept maréchaux des logis-chefs et vingt-deux gendarmes.

2.4 Les locaux.

La caserne de la brigade de Maintenon, qui appartient au conseil général d'Eure-et-Loir, date de 1993. Elle est située à proximité du centre ville.

Elle comprend un bâtiment regroupant les locaux de service, des garages pour les véhicules de service, douze logements et une cour centrale. Les logements sont en retrait.

Les locaux de service sont installés sur deux niveaux.

Au rez-de-chaussée, se trouve le local d'accueil du public, avec quatre sièges et un comptoir.

Six bureaux, dont celui du commandant de brigade et un autre de faible dimension utilisé pour le recueil des plaintes, sont implantés autour d'un espace central. L'un d'eux est équipé d'une caméra utilisée pour l'enregistrement des auditions. Les pièces sont équipées de larges baies vitrées, coulissantes.

Une affiche dressant la liste des avocats du barreau de Chartres, datant de mars 2006, est apposée au mur, près du local d'accueil, à l'entrée du bureau utilisé par le planton.

Deux toilettes, disposant d'un lavabo avec eau chaude et froide et d'un WC fermé par une porte, sont réservées l'une aux hommes et l'autre aux femmes. Une autre pièce, initialement prévue pour un WC, a été transformée en local de stockage.

Les deux chambres de sûreté se trouvent à ce niveau.

Une porte, située à l'arrière du bâtiment, débouche sur la cour centrale de la caserne. Ceux qui veulent fumer vont le faire à cet endroit.

Au premier étage, sont installés trois bureaux, dont celui du commandant de communauté de brigades. Une pièce sert au stockage des archives et aux réunions. Une table, des chaises, un réfrigérateur, des meubles y sont placés. Des velux assurent l'éclairage naturel.

Les bureaux sont disposés autour d'un puits central permettant un contact visuel direct entre l'étage et le rez-de-chaussée. Cette ouverture est protégée par un muret et un filet a été posé pour éviter à quiconque de se jeter dans le vide.

Aucune pièce n'est barreaudée.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

L'arrivée des personnes placées en garde à vue se fait à bord d'un véhicule de service. Les personnes pénètrent dans les locaux en passant par une cour carrée fermée par une grille télécommandée.

Les véhicules stationnent le long des locaux de gendarmerie de façon à permettre l'entrée dans le bâtiment par une porte réservée au personnel et qui est située à l'opposé de celle de l'accueil du public. Autour de cette cour se trouvent les logements des gendarmes et de leurs

familles, ce qui signifie que les mouvements se font à la vue de ceux qui habitent sur les lieux, mais à l'abri du public.

Une fouille par palpation est faite au moment de l'arrivée, en cellule. Les femmes sont fouillées par un personnel féminin.

Les fouilles avec mise à nu sont rarement pratiquées.

Les objets interdits ou inadéquats sont retirés comme les ceintures, téléphones portables, argent, bijoux... ainsi que les papiers d'identité et déposés dans une grande enveloppe fermée au nom de la personne gardée à vue. Les lunettes sont également retirées et mises dans l'enveloppe mais sont systématiquement rendue lors des auditions. Cette enveloppe est conservée dans un coffre au rez-de-chaussée dans le bureau d'un gradé.

L'inventaire des objets est inscrit sur l'enveloppe et celle-ci est ouverte devant la personne au moment de sa remise en liberté. Il n'y a pas de registre gardant la trace de cette restitution. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'y a jamais eu de litige sur le contenu des fouilles au moment de leur restitution.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de la communauté de brigades indique qu'un « *registre d'inventaire des objets et valeurs retirés aux personnes gardées à vue* » a été mis en place, mesure étendue par le commandant de groupement de l'Eure-et-Loir à toutes ses unités subordonnées.

Les soutiens-gorges des femmes sont généralement retirés.

Les procès-verbaux consultés indiquent que la personne gardée à vue fait l'objet d'une « *fouille à corps de sûreté par palpation* ». Le grade et le nom du militaire qui en a été chargé est toujours mentionné.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié.

Les auditions des mineurs se font au premier étage dans un bureau équipé de trois postes de travail et d'une caméra pour les entretiens. Lors des auditions, le personnel travaillant dans ce bureau doit quitter cette pièce.

Tous les bureaux sont utilisés pour les auditions.

Il n'y a pas d'anneaux de menottage de prévu. Seule une balise lestée se trouvant à l'entrée des cellules peut être utilisée.

3.3 Les chambres de sûreté.

Elles sont au nombre de deux, situées au rez-de-chaussée. Leur superficie est de 7 m².

Elles sont fermées par une porte pleine métallique munie de trois points de fermeture dont deux verrous coulissants. Les trois points sont munis de clés qui sont retirées dès qu'une personne est gardée à vue. Chaque porte est munie d'un œilleton.

Les murs et le sol sont en ciment de couleur grise. Quelques inscriptions ont été portées sur les murs par des personnes placées en garde à vue. Dans un angle, en entrant, se trouve un WC à la turque en émail blanc, à la même hauteur que le sol, dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. De l'autre côté un bat-flanc en béton de 1,85 m de long, de 0,70 m de large et de 0,35 m de hauteur. Il est recouvert d'un matelas plastifié ignifugé.

Une petite ouverture faite de quatre pavés de verre dépoli, formant un carré de 38 cm de côté, en haut du mur face à la porte, assure l'entrée de la lumière naturelle. La lumière électrique actionnée de l'extérieur est fournie par une ampoule située au dessus de la porte et protégée par un cache en métal.

L'aération est assurée par une bouche protégée par un cache en métal parfaitement propre au moment de la visite.

Des couvertures en laine sont distribuées : une est présente dans une cellule et trois dans l'autre. La cellule n'est pas chauffée et, au moment de la visite des contrôleurs, la température y était de 17°. Selon les informations recueillies, beaucoup se plaignent du froid.

Le nettoyage des couvertures se fait deux à trois fois par an sans aucune traçabilité.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Aucun local dédié n'existant, les examens sont effectués dans un bureau ou dans la chambre de sûreté.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Aucun local dédié n'existant, les entretiens se tiennent dans un bureau ou dans la chambre de sûreté.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

En l'absence de local dédié, les prises de mesure se font dans le « hall » du rez-de-chaussée. Une porte sert de fond blanc pour la prise des photos. La table haute, dans ce même hall, est utilisée pour la prise des empreintes et les prélèvements ADN sont réalisés dans le bureau du gradé attendant aux chambres de sûreté.

3.5 L'hygiène.

Il existe un WC à la turque dans chaque chambre de sûreté, mais pas de point d'eau. Il n'y a pas de douche prévue, seuls deux lavabos peuvent être mis à disposition. Ils sont situés en face des chambres de sûreté et sont utilisés également par le personnel.

Il n'existe pas de kit d'hygiène ni de serviettes hygiéniques. Selon les informations recueillies, ces dernières peuvent être fournies par les gendarmes femmes.

Les locaux sont nettoyés par une femme de ménage à l'exception des cellules qui sont à la charge des gendarmes. Ils utilisent pour ce faire un karcher. Ce nettoyage n'est pas fait

systématiquement entre deux gardes à vue. En revanche un désinfectant-désodorisant est utilisé régulièrement.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de mesures d'hygiène particulière dans le cadre de la lutte contre la grippe A. Aucun masque n'est prévu tant pour le personnel que pour les personnes gardées à vue.

3.6 L'alimentation.

Des barquettes de 300 grammes conditionnées sont données pour les repas du soir et de midi. Elles sont stockées au 1^{er} étage dans la salle dite des archives. Un four à micro-ondes permet de réchauffer les plats. Au jour de la visite des contrôleurs, il y avait trois barquettes de navarin d'agneau, trois de *chili con carne*, deux de bœuf carottes. Les dates de péremption sont éloignées : entre fin 2010 et 2012.

Le repas de midi et du soir est pris dans des assiettes en faïence ou en plastique suivant l'état d'énerverment du gardé à vue. Des couverts et des gobelets en plastique leurs sont distribués. Les couverts sont stockés dans un tiroir, au rez-de-chaussée.

Le repas se prend dans la salle dite « des archives ». Un planton accompagne la personne gardée à vue durant son repas. Celle-ci pourra consommer également un repas apporté par sa famille.

Le petit déjeuner se compose d'un café et d'un paquet de biscuits.

Dans tous les cas, l'eau est donnée, à la demande, dans des verres jetables en plastique.

La consultation des quinze procès-verbaux montre que des OPJ y mentionnent la consommation du repas (un cas) et le refus de s'alimenter (trois cas). Dans trois autres cas, aucune information ne figure au procès-verbal alors que la personne était présente dans les locaux de la brigade aux heures de repas⁹.

3.7 La surveillance.

Il n'y a ni de bouton d'appel dans les cellules ni de vidéosurveillance.

De jour, les chambres de sûreté se trouvant au rez-de-chaussée et donnant sur le « hall », où sont situés des bureaux, la surveillance s'effectue de fait.

De nuit, aucun militaire n'est présent dans les locaux, chacun rejoignant son domicile. Les passages à la chambre de sûreté sont aléatoires et aucune traçabilité n'existe.

La surveillance de nuit est assurée :

- par le planton, à l'occasion de rondes ;
- par les patrouilles, au départ et au retour du service de patrouille.

⁹ Garde à vue du 22 septembre 2009 – PV 3385 – garde à vue du 29 septembre 2009 – PV 3412 – garde à vue du 11 octobre 2009 – PV 3644.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Les OPJ procèdent à la notification de la mesure de garde à vue et à celle des droits, sur les lieux de l'interpellation. Cette opération est effectuée à l'aide d'un imprimé mais, en l'absence de ces documents, elle est faite oralement.

Au retour dans les locaux de la brigade, la notification est mentionnée au procès-verbal et l'imprimé joint à la procédure.

Elle est différée lorsque l'état d'alcoolémie de la personne interpellée ne le permet pas. La notification est réalisée à l'issue d'une période de dégrisement.

L'analyse des quinze procès-verbaux, examinés par les contrôleurs, montre que la notification des droits a été différée dans six cas nécessitant une période de dégrisement, dont la durée varie :

- 5 heures 45 : une garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique prenant effet à compter de 2h45, heure du contrôle routier, et une fin de dégrisement à 8h30¹⁰ ;
- 6 heures : une garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique prenant effet à compter de 8h20, heure du contrôle, et une fin de dégrisement à 14h20¹¹ ;
- 8 heures 05 : une garde à vue pour violences sur dépositaire d'autorité publique avec menace d'une arme prenant effet à compter de 1h15, heure de l'interpellation, et une fin de dégrisement à 9h20¹² ;
- 14 heures 25 : une garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique prenant effet à compter de 17h55, heure du contrôle, et une fin de dégrisement à 8h20¹³ ;
- 16 heures 15 : une garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique prenant effet à compter de 17h15, heure du contrôle, et une fin de dégrisement à 9h30¹⁴ ;
- 16 heures 30 : une garde à vue pour port d'arme de 6^{ème} catégorie prenant effet à compter de 15h30, heure de l'interpellation, et une fin de dégrisement à 8h¹⁵.

Il est à noter que, dans le premier cas, le procès-verbal de garde à vue ne fait pas état de la notification des droits. A 8h30, à l'issue de la période de dégrisement, il fait uniquement état du transfert de la garde à vue à un nouvel OPJ, lequel a alors entamé aussitôt l'audition de la personne. La notification des droits n'a été effectuée par aucun des deux OPJ.

Dans trois gardes à vue¹⁶ liées, car s'agissant de la même affaire, après avoir été placées en garde à vue dans le cadre d'une procédure d'usage de stupéfiants, les personnes ont été replacées en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure pour vol par effraction. Lors de la

¹⁰ Garde à vue du 20 novembre 2009 – PV 4204.

¹¹ Garde à vue du 11 octobre 2009 – PV 3644.

¹² Garde à vue du 26 avril 2009 – PV 1412.

¹³ Garde à vue du 5 décembre 2009 – PV 4401.

¹⁴ Garde à vue du 31 octobre 2009 – PV 3951.

¹⁵ Garde à vue du 3 décembre 2009 – PV 4379.

¹⁶ Gardes à vue du 22 septembre 2009 – PV 3385.

nouvelle mesure, l'heure de début de la garde à vue est celle de leur interpellation, le temps de la précédente garde à vue s'imputant sur celle en cours.

Lors d'une garde à vue¹⁷, la notification de la mesure et des droits a été effectuée à l'aide d'un imprimé.

Dans les cinq autres mesures, la notification a été réalisée :

- dans un cas¹⁸, dès la présentation de la personne à la brigade ;
- dans deux cas¹⁹, moins de quinze minutes après l'interpellation ;
- dans le dernier, cas²⁰ trente minutes après l'interpellation ;
- dans un cas²¹, 1 heure 40 après l'interpellation (cf. paragraphe mineurs).

4.2 Les prolongations de garde à vue.

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes.

Sur les cinquante mesures de garde à vue analysées par les contrôleurs, trois ont donné lieu à une prolongation (garde à vue d'une durée de 34 heures 50, de 35 heures et de 37 heures 45) et une a nécessité deux prolongations (garde à vue de 57 heures 20).

4.3 L'information du parquet.

De jour, le parquet est informé par un contact téléphonique auprès du magistrat de permanence. Un numéro de téléphone fixe et un numéro de portable sont à la disposition des enquêteurs.

De nuit, l'information est effectuée par l'envoi d'une télécopie. Lors des affaires graves ou lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, un contact téléphonique est établi avec le magistrat.

Par note en date du 14 décembre 2009, le procureur de la République a mis en place un système d'information par courrier électronique à l'issue d'une phase d'expérimentation. Pour un nombre limité d'infractions²² l'avis de placement en garde à vue est adressé par courriel à une adresse électronique dédiée à la permanence du parquet, de jour et de nuit.

Le commandant de communauté a insisté sur la nécessité d'informer le parquet immédiatement, le procureur de la République étant très attentif aux délais.

¹⁷ Garde à vue du 29 novembre 2009 – PV 4106.

¹⁸ Garde à vue du 27 septembre 2009 – PV 3412.

¹⁹ Gardes à vue du 29 avril 2009 (PV 1303) et du 19 novembre 2009 (PV 4106).

²⁰ Garde à vue du 3 octobre 2009 – PV 3536.

²¹ Garde à vue du 11 juin 2009 – PV 1962.

²² Conduite en état alcoolique ou d'ivresse manifeste, conduite sans permis de conduire, conduite malgré suspension de permis de conduire, conduite malgré invalidation du permis de conduire, conduite malgré annulation du permis de conduire, conduite sous l'empire de stupéfiants, défaut d'assurance, usage de fausses plaques, port d'arme de la 6^{ème} catégorie, infraction à la législation sur les étrangers, appels téléphoniques malveillants, falsification de chèques (sauf escroquerie d'ampleur), escroquerie simple à la carte bleue, vols simples à l'étalage, usage de stupéfiants.

Les quinze procès-verbaux consultés par les contrôleurs indiquent que le parquet « a été informé immédiatement de la mesure de garde à vue ». Quatre fois, la mention « l'avis de placement en garde à vue a été transmise par télécopie au parquet de Chartres » est portée sur la procédure : trois fois pour un mineur (sur les quatre gardes à vue de mineur) et une fois lors d'une mesure prise de nuit (sur les deux gardes à vue prises de nuit).

4.4 L'information d'un proche.

Cette demande d'information est fréquente. Sur l'échantillon des cinquante mesures tirées du registre de garde à vue, la moitié des personnes y a eu recours.

Cette information de la personne désignée ne semble pas se heurter à des difficultés. Le commandant de communauté a indiqué que les enquêteurs cherchaient à joindre l'interlocuteur en rappelant, sans se limiter à un appel infructueux. Il a ajouté qu'éventuellement une patrouille allait au domicile de cette personne, si elle résidait à proximité.

L'examen des onze procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures²³ montre que deux personnes ont demandé que leur mère soit informée :

- dans un cas²⁴, aucune mention ne permet de savoir si elle a pu être contactée ;
- dans l'autre cas²⁵, elle était présente sur les lieux de l'interpellation et l'OPJ l'a rappelée pour lui confirmer la mesure prise.

4.5 L'examen médical.

Pendant la journée, les jours ouvrables, les OPJ font appel à un médecin de Maintenon. L'un d'eux, dont le cabinet se trouve à proximité de la brigade, est fréquemment appelé et se déplace. Lorsqu'il ne peut venir, d'autres médecins des environs peuvent être sollicités. L'examen s'effectue alors dans un bureau (préférentiellement dans la pièce du premier étage dédiée au stockage et aux réunions) ou dans la cellule de façon que l'intimité et la confidentialité soient respectées.

De nuit, mais aussi les week-end et jours fériés, les enquêteurs n'ont qu'une solution : aller aux urgences de l'hôpital de Chartres (à 20 kms) ou à la maison médicale de cette même ville. Les enquêteurs assurent alors eux-mêmes l'escorte et des délais d'attente sont parfois longs avant de pouvoir faire procéder à l'examen. De plus, la personne gardée à vue est alors au contact des autres patients.

Les médicaments nécessaires aux personnes gardées à vue sont récupérés à leur domicile avec l'ordonnance, si nécessaire. Ceux-ci sont alors conservés par l'OPJ et la personne n'y a accès qu'au moment de leur prise. Cependant, il a été indiqué que les asthmatiques pouvaient conserver leur flacon de Ventoline™ en cellule.

Dans une note du 14 juin 1994, toujours en vigueur semble-t-il, le procureur de la République rappelle que les frais de justice ne permettent pas de financer l'achat de

²³ La situation des mineurs est abordée au paragraphe 4.9.

²⁴ Garde à vue du 22 septembre 2009 -PV 3385.

²⁵ Garde à vue du 11 octobre 2009 – PV 644.

médicaments. Il indique que « *des médicaments ne pourront être prescrits qu'envers les personnes susceptibles de régler immédiatement le montant des produits, soit bénéficiaires d'un tiers payant qui les dispense du règlement immédiat, soit justifiant de l'aide médicale gratuite* ».

Les enquêteurs ont indiqué que l'hôpital délivrait parfois des médicaments courants, à l'issue de l'examen.

Parmi les cinquante mesures examinées sur le registre de garde à vue, un examen médical a été demandé quinze fois. Dans un cas, le médecin a jugé l'état de santé incompatible avec une mesure de garde à vue et la personne a été placée en hospitalisation d'office.

L'examen des onze procès-verbaux relatifs à de gardes à vue de personnes majeures²⁶ montre que l'examen médical :

- a été demandé une fois par le parquet²⁷, une fois par la personne gardée à vue²⁸ et deux fois par l'OPJ²⁹ ;
- dans trois cas³⁰, la personne gardée à vue a été conduite à l'hôpital de Chartres et, dans un cas³¹, un médecin généraliste de Maintenon s'est déplacé à la brigade.

Les personnes interpellées pour une ivresse publique et manifeste font systématiquement l'objet d'un examen médical. Une réquisition non judiciaire est délivrée au médecin et les frais sont supportés par la région de gendarmerie. Le médecin délivre un certificat attestant de la compatibilité de son état avec une mesure de dégrisement.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le bâtonnier a mis en place une permanence des avocats. Les OPJ appellent un numéro du barreau et celui-ci joint l'avocat.

Cette procédure ne semble pas présenter de difficulté. Les enquêteurs ont indiqué que les avocats se déplaçaient à chaque demande.

Parmi les cinquante mesures examinées sur le registre de garde à vue, dix personnes ont demandé à bénéficier de cet entretien.

L'examen des onze procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures³² montre que l'entretien avec un avocat a été demandé deux fois :

- une personne, placée en garde à vue à compter de 18h10, a désigné nominativement son avocat ; celui-ci a été avisé à 18h43 mais ne s'est pas déplacé avant la fin de la mesure intervenue le lendemain à 12h10³³ ;
- une autre, placée en garde à vue à compter de 8h20 et en dégrisement jusqu'à 14h20, a

²⁶ La situation des mineurs est abordée au paragraphe 4.9.

²⁷ Garde à vue du 26 avril 2009 – PV 1412.

²⁸ Garde à vue du 31 octobre 2009 – PV 3951.

²⁹ Gardes à vue du 20 novembre 2009 (PV 4204) et du 3 décembre 2009 (PV 439).

³⁰ Garde à vue du 26 avril 2009 (PV 1412), du 31 octobre 2009 (PV3951) et du 20 novembre 2009 (PV 4204).

³¹ Garde à vue du 3 décembre 2009 – PV 4379.

³² La situation des mineurs est abordée au paragraphe 4.9.

³³ Garde à vue du 22 septembre 2009 – PV 3385.

demandé un avocat commis d'office ; celui-ci a été avisé à 10h25, s'est entretenu avec la personne à 15h durant 20 mn et n'a pas formulé d'observation écrite³⁴.

4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est peu fréquent.

Une liste est à la disposition des enquêteurs sur le site de la cour d'appel de Versailles.

4.8 Les temps de repos.

Les périodes de repos sont prises en chambres de sûreté mais aussi, fréquemment, dans les bureaux des enquêteurs où les conditions d'installation sont meilleures, restant alors sous la surveillance d'un militaire.

Les personnes désirant fumer sont accompagnées dans la cour située à l'arrière du bâtiment et restent sous la surveillance d'un militaire.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Les contrôleurs ont examiné quatre procès-verbaux de garde à vue de mineurs, âgés de 15ans³⁵, 16 ans 11 mois³⁶, 17 ans 3 mois³⁷ et 17 ans 11 mois³⁸.

Le procès-verbal de garde à vue du mineur âgé de 15 ans indique :

- 17h10 : interpellation pour « violences volontaires sur dépositaire de l'Etat » ;
- 18h50 (soit 1h40 après) : notification de la mesure et des droits, le mineur étant informé que « la personne à qui il est confié sera avisé de la mesure prise à son encontre » et « qu'un examen médical va être effectué sur sa personne à la demande de l'officier de police judiciaire », conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;
 - de 17h10 à 20h30, repos en partie dans les bureaux et partie dans le véhicule, cette période englobant celle de la notification de la mesure et des droits ;
 - de 20h30 à 21h05, audition ;
 - de 21h05 à 21h30, repos dans les bureaux ;
 - 21h30, remise en liberté.

Rien ne mentionne ni le contact avec la personne à qui il est confié ni l'appel au médecin ni sa venue.

Les procès-verbaux de trois autres mineurs montrent qu'un membre de leur famille a été informé :

- deux fois la mère et une fois la sœur (sans que soit précisé si celle-ci en avait la garde) ;
- chaque fois, cette personne a été jointe moins de quinze minutes après l'interpellation.

Selon les informations recueillies auprès du commandant de communauté de brigades,

³⁴ Garde à vue du 11 octobre 2009 – PV 3644.

³⁵ Garde à vue du 11 juin 2009 – PV 1962.

³⁶ Garde à vue du 19 novembre 2009 – PV 4106.

³⁷ Garde à vue du 27 septembre 2009 – PV 3412.

³⁸ Garde à vue du 19 novembre 2009 – PV 4106.

l'information a été donnée à la sœur du mineur en raison de l'impossibilité d'entrer en contact avec les parents. Cette précision n'a pas été relevée en procédure.

Aucune demande d'examen médical ou d'entretien avec un avocat n'a été formulée.

Les quatre mesures ont duré entre 2 heures 40 et 5 heures. Interpellés au cours de la journée, les mineurs ont été remis en liberté le même jour, sans avoir à passer la nuit à la brigade. Le paragraphe « fin de garde à vue » indique que le mineur a été « laissé libre de se retirer » et aucune mention ne précise à qui il a été remis. Le commandant de communauté a indiqué que les mineurs étaient systématiquement remis à leurs parents mais que cette précision n'était pas mentionnée dans le procès-verbal de garde à vue.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

Le registre a été ouvert le 21 décembre 2008 mais ne porte pas la désignation de l'autorité qui y a procédé, ni sa signature.

Une note de service en date 10 décembre 2008, signée par le commandant de groupement d'Eure-et-Loir, traite de la « garantie de la dignité et surveillance des personnes gardées à vue ». Elle aborde le menottage, les fouilles, la surveillance des personnes gardées à vue, les visites médicales, les chambres de sûreté et leur entretien, l'alimentation et les contrôles.

4.10.2 La première partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné les vingt-deux mesures prises depuis le début de l'année 2009.

Le registre est bien tenu.

Les contrôleurs ont toutefois constaté que le numéro de référence 3/09 figurait pour deux mesures successives, ce numéro servant à les classer selon un ordre chronologique annuel.

Par ailleurs, le registre mentionne l'heure de début de la retenue du 8 juin 2009 (17h20) mais rien ne permet de connaître la date et l'heure de fin et la personne n'a pas apposé sa signature.

De même, le 21 juillet 2009 à 0h30, une personne a été placée en dégrisement pour ivresse publique et manifeste mais le registre indique une sortie le 22 juillet 2009 à 8h45, soit une durée de 32 heures 45. Le procès-verbal mentionne une interpellation le 21 juillet 2009 à 21 heures 50 suivi d'un déplacement à l'hôpital de Chartres pour un examen médical. La personne a été mise en cellule le 22 juillet 2009 à 0h30 et remise en liberté le même jour à 8h45.

Parmi les vingt-deux inscriptions en première partie du registre :

- seize l'étaient pour une ivresse publique et manifeste ;
- cinq pour des gardes à vue prises par une autre unité et placées en chambre de sûreté à Maintenon généralement pour une nuit ;
- une l'a été pour la mise à exécution d'un mandat de justice.

Il est à noter qu'une même personne, placée en garde à vue par une autre unité, a été inscrites trois fois car elle est venue passer trois nuits consécutives à la brigade (29 mai 2009 de 21h55 à 7h35, 30 mai 2009 de 21h à 8h30, 31 mai 2009 de 21h à 7h30) et a été reprise dans la journée dans l'unité concernée par l'enquête.

Les contrôleurs ont également observé qu'une personne interpellée le 11 octobre 2009 pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique était inscrite en 1^{ère} partie du registre de 8h30 à 14h30 pour une période de dégrisement et l'était également en 2^{ème} partie de 8h20 à 15h25. Il a été indiqué que les personnes placées en dégrisement avant que la mesure leur soit notifiée sont normalement inscrites en 2^{ème} partie du registre, un procès-verbal de comportement étant alors établi pour justifier la notification différée. Parfois, certains OPJ préfèrent une inscription en 1^{ère} partie tant que la garde à vue et les droits afférents n'ont pas pu être notifiés, l'inscription en 2^{ème} partie n'intervenant que lorsque la personne est en état de comprendre la mesure dont elle fait l'objet.

Les vingt-deux personnes résident en quasi-totalité sur la circonscription ou dans des zones voisines. Toutes sont majeures et, parmi elles, seules figurent deux femmes interpellées pour ivresse publique et manifeste. La moyenne d'âge est de trente-quatre ans, le plus jeune ayant vingt-trois ans (pour ivresse publique et manifeste) et le plus âgé cinquante ans (pour le même motif).

La durée moyenne de rétention a été de 9 heures 50.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de cinquante gardes à vue, réparties sur l'ensemble de l'année 2009.

Le registre est bien tenu. Quelques observations méritent cependant d'être faites.

La manière de renseigner le registre n'est pas toujours la même. Généralement, une mention portée dans la rubrique « observations » précise si la personne a ou non demandé à faire prévenir un proche, à se faire examiner par un médecin et à bénéficier d'un entretien avec un avocat. Pour quatre des cinquante mesures, ces précisions n'étaient pas portées.

La rubrique « déroulement de la garde à vue » permet parfois de trouver l'heure du passage du médecin et la durée de l'examen (lorsqu'il a été demandé), mais parfois ce renseignement n'est pas porté. Le déplacement des avocats n'est jamais noté. Même si cette absence d'information est conforme à l'article 65 du code de procédure pénale, l'exploitation du registre ne permet pas de retracer l'exercice des droits des personnes privées de liberté.

La chronologie des mesures n'est pas toujours respectée :

- la garde à vue du 18 juin 2009 (sous le numéro 46) est enregistrée avant celle du 11 juin 2009 (sous le numéro 47) ;
- la garde à vue du 20 novembre 2009 (sous le numéro 81) est enregistrée avant celle du 11 octobre 2009 (sous le numéro 82).

Le numéro de référence du procès-verbal n'est pas toujours indiqué, comme prévu. Tel est le cas notamment pour la garde à vue répertoriée sur le registre sous le numéro 20.

Les informations relatives aux prises de repas et au refus de s'alimenter sont rares. L'information est donnée pour trois mesures alors que vingt-quatre personnes étaient placées en garde à vue durant des horaires ouvrant droit à un repas. Cette pratique ne correspond pas aux directives fixées par la direction générale de la gendarmerie nationale³⁹.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur deux gardes à vue :

- l'une, sous le numéro 64 (garde à vue du 12 août 2009 de 10h45 à 13h30), ne mentionnait que « notification des droits et repos de 10h45 à 13h30 », sans aucun autre acte de procédure tel qu'une audition, et une remise en liberté à 13h30, sans autre précision. La consultation du procès-verbal de garde à vue a permis de constater que le médecin avait conclu à une incompatibilité de l'état de santé de la personne avec une mesure de garde à vue et qu'une hospitalisation d'office avait été prononcée ;

- l'autre, sous le numéro 75, ne porte aucune indication sur le déroulement de la garde à vue et l'ensemble de la rubrique est vierge. L'OPJ en charge de cette mesure, consulté, a indiqué avoir oublié de renseigner ce paragraphe à l'issue de la garde à vue.

Sur cet échantillon de cinquante mesures :

- 42 personnes gardées à vue sont des hommes majeurs, 5 des mineurs et 3 des femmes ;
- 21 personnes sont nées dans le département et 40 y résident ;
- 9 ont été prises pour des infractions liées à la circulation routière, essentiellement pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, 12 pour des vols ou recels, 8 pour des actes de violence, 8 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, 7 pour des viols ou agressions sexuelles, 3 pour des dégradations, 3 pour des motifs divers (incendie, outrage, violation de domicile) ;
 - 16 ont passé toute ou partie d'une nuit en cellule ;
 - 4 ont donné lieu à une prolongation ;
 - la durée moyenne est de 11 heures 50, la plus longue ayant duré 57 heures 20 (avec deux prolongations) et la plus courte 1 heure 30 ;
 - la durée moyenne des opérations (auditions, perquisitions...), au nombre de quatre, est de 2 heures 30.

5 - LES CONTROLES.

5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

La note de service du groupement, évoquée ci-dessus, précise que le commandant de brigade remplit ce rôle. Tel est le cas à la brigade de Maintenon.

5.2 Les contrôles hiérarchiques.

Ce contrôle s'effectue à l'échelon de la compagnie au travers de la lecture des procès-verbaux.

³⁹ Cf. circulaire n° 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007– paragraphe 1.3.

Le registre de garde à vue est visé lors de l'inspection du commandant de compagnie.

La note de service du groupement de l'Eure-et-Loir, citée au paragraphe 4.9.1, précise que « *les commandants de compagnie et leurs adjoints ainsi que les commandants d'unité où se déroulent la garde à vue doivent effectuer des contrôles inopinés sur l'ensemble de celles-ci, a fortiori lorsque celles-ci posent ou risquent de poser problème [...]. Ces contrôles seront mentionnés dans le registre de garde à vue* ».

Les contrôleurs n'ont pas observé de visa au cours de l'année 2009.

5.3 Les contrôles du parquet.

Le parquet a visité la brigade au cours de l'année 2009.

Les contrôleurs n'ont pas observé de visa du registre de garde à vue au cours de l'année 2009.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 - Il est pris acte de la mise en place d'un registre d'inventaire contradictoire des objets et valeurs retirés. Ce document permettra une traçabilité et assurera une garantie tant qu'aux militaires de la gendarmerie qu'aux personnes gardées à vue (point 3.1)

2 - Un chauffage devrait être prévu dans les cellules, le constat effectué lors de la visite montrant une température insuffisante (point 3.3).

3 - Aucun local n'est dédié ni à l'examen par un médecin ni à l'entretien avec un avocat. L'utilisation du bureau d'un enquêteur ne constitue qu'un pis-aller non satisfaisant (points 3.4.1 et 3.4.2).

4 - Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire. Une installation devrait permettre au gardé à vue de faire sa toilette le matin et un kit d'hygiène devrait être mis à sa disposition (point 3.5).

5 - Les personnes gardées à vue prennent leur repas à table, dans une salle distincte de la cellule, sous surveillance. Cette disposition a été adoptée au sein de l'unité pour offrir de meilleures conditions pour déjeuner ou dîner (point 3.6).

6 - La surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas satisfaisante. Des rondes ponctuelles sont effectuées mais, en cas de nécessité, aucun dispositif en place dans la cellule ne permet d'alerter le planton, qui assure ce service à son domicile (point 3.7).

7 - L'examen de quinze procès-verbaux a montré que, dans un cas, les droits n'avaient pas été notifiés à la fin de la période de dégrisement, moment qui correspondait à un transfert de la responsabilité de la garde à vue entre deux officiers de police judiciaire (point 4.1).

8 - La garde à vue des mineurs devrait faire l'objet d'une attention particulière et les mentions faites en procédure devraient en assurer une parfaite traçabilité (point 4.9).

9 - Des pratiques différentes apparaissent lorsque des personnes interpellées pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique sont placées en dégrisement avant la notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents : certaines sont successivement inscrites en 1^{ère} et 2^{ème} parties du registre de garde à vue, d'autres uniquement en 2^{ème} partie. Des directives devraient fixées la conduite à tenir (point 4.10.2).

10 - Le registre de garde à vue est globalement bien tenu, malgré quelques oublis (point 4.10.3).

Sommaire

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	4
2.4 Les locaux.....	5
3 - LES CONDITIONS DE VIE.....	5
3.1 L'arrivée en garde à vue.....	5
3.2 Les bureaux d'audition.....	6
3.3 Les chambres de sûreté.....	6
3.4 Les autres locaux.....	7
3.4.1 Le local d'examen médical.....	7
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.....	7
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	7
3.5 L'hygiène.....	7
3.6 L'alimentation.....	8
3.7 La surveillance.....	8
4 - LE RESPECT DES DROITS.....	9
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2 Les prolongations de garde à vue.....	10
4.3 L'information du parquet.....	10
4.4 L'information d'un proche.....	11
4.5 L'examen médical.....	11
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.7 Le recours à un interprète.....	13
4.8 Les temps de repos.....	13
4.9 La garde à vue des mineurs.....	13

4.10	Le registre.....	14
4.10.1	La présentation du registre.....	14
4.10.2	La première partie du registre.....	14
4.10.3	La deuxième partie du registre.....	15
5	LES CONTROLES.....	16
5.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	16
5.2	Les contrôles hiérarchiques.....	16
5.3	Les contrôles du parquet.....	17